



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 258/2025

OBJET : Dépôt d'une benne – Interdiction temporaire de stationnement au droit du 16 rue Jules Hardouin Mansart, le 15 septembre 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Considérant la demande en date du 27 août 2025, par laquelle Monsieur et Madame MUSA sise 16 rue Jules Hardouin Mansart, demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement au droit du 16 rue Jules Hardouin Mansart,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur et Madame MUSA sont autorisés à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'une benne, à hauteur du 16 rue Jules Hardouin Mansart, le 15 septembre 2025.

Article 2 : Le stationnement sera interdit temporairement, à tout véhicule, au droit du 16 rue Jules Hardouin Mansart, le 15 septembre 2025.

Article 3 : La durée du stationnement de la benne sur le domaine public ne devra pas dépasser la date indiquée ci-dessus.

Article 4 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour le dépôt d'une benne s'élève à 17€ par jour.

Soit pour la journée du 15 septembre 2025 : 17€.

Cette somme sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 5 : La saillie de la benne sur l'emprise de la voie publique ne pourra être supérieure à deux mètres.

Article 6 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 7 : La signalisation verticale et horizontale est à la charge entière des pétitionnaires et le chantier devra être éclairé pendant la nuit.

Article 8 : La benne en stationnement devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès des installations de sécurités ou de protection civile.

Article 9 : Il ne pourra être établi par le permissionnaire aucun scellement sur le sol.

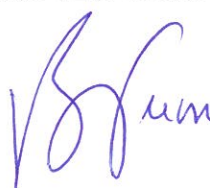
Article 10 : La présente autorisation n'est accordée que sous réserve du droit des tiers à titre précaire et révocable.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché par les soins des demandeurs.

Article 12 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 28 août 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.